Communiqué n° 2015-18 du 21 décembre 2015 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er janvier 2016

Type	Texte réglementaire
Nature	Autre texte réglementaire
Date du texte	21 décembre 2015
Publication	Journal de Monaco du 8 janvier 2016[1 p.3]
Thématique	Apprentissage et Formation professionnelle

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2015/12-21-2015-18@2016.01.09

Notes

[1]

LEGIMONACO
www.legimonaco.mc

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1er janvier 2016.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Âge de l'apprenti			
Année de contrat	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1ère année (**)	408,55 (25 %)	670,03 (41 %)	866,14 (53 %)
2ème année (**)	604,66 (37 %)	800,77 (49 %)	996,88 (61 %)
3ème année (**)	866,14 (53 %)	1.062,24 (65 %)	1.274,69 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	653,69 (40 %)	915,16 (56 %)	1.111,27 (68 %)
Après contrat 2 an (**)	849,79 (52 %)	1.045,90 (64 %)	1.242,01 (76 %)
Après contrat 3 an (**)	1.111,27 (68 %)	1.307,38 (80 %)	1.519,83 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures.

Rappel SMIC au 1er janvier 2015

- Salaire horaire : 9,61 euro(s)

- Salaire mensuel : 1.624,09 euro(s)

Rappel SMIC au 1er janvier 2016

- Salaire horaire : 9,67 euro(s)

- Salaire mensuel : 1.634,23 euro(s) Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^ [p.1] À compter du 1er janvier 2017 : Voir la circulaire n° 2016-14 du 28 décembre 2016. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 8 janvier 2016
   ^ [p.1] https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2016/Journal-8259